

# ORDINIS

Siège Social : 19, rue Delorme - Boîte Postale 405 - 03004 MOULINS CEDEX - Tél. 04.70.46.95.46 - Fax 04 70.46.95.40

Associés Commissaires aux Comptes :

- Brigitte BERGEMIN
- Gérard MERGUI
- Alexis MOUSSERIN
- Xavier SOLA

**Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier**  
Association loi 1901

**20, Avenue Meunier**  
**03000 MOULINS**

---

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS**

**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019**

---

**Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier**  
Association loi 1901

**20, Avenue Meunier**  
**03000 MOULINS**

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**SUR LES COMPTES ANNUELS**

**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019**

---

Aux Adhérents,

**Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l' **Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier**, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par les adhérents sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

**Fondement de l'opinion**

**Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

**Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'ouverture de l'exercice, jusqu'à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

### **Justification des appréciations**

En application des dispositions de l'article L.823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons des appréciations auxquelles nous avons procédé pour émettre l'opinion ci-dessus. Ces appréciations portent notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, ainsi que leur présentation d'ensemble, et n'appellent pas de notre part de commentaire particulier.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

### **Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux adhérents**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents adressés aux adhérents sur la situation financière et les comptes annuels.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'association relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

### **Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de l'association.

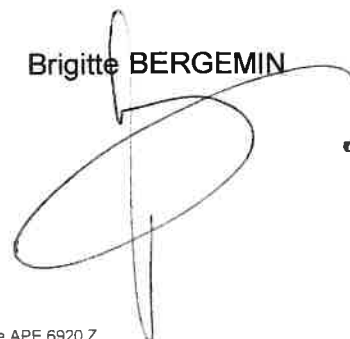
Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Moulins, le 7 septembre 2020

Le Commissaire aux Comptes  
SAS ORDINIS

Brigitte BERGEMIN



## BILAN AU 31 DECEMBRE 2019

ACTIF	2019		2018	PASSIF	2019	2018
	BRUT	AMORTISS. PROVISIONS				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>						
- Immobilisations incorporelles	72 890,79	70 100,79	2 790,00	- Fonds PROPRES	907,84	907,84
- Immobilisations corporelles	300 414,21	165 987,98	134 426,23	- Réserve générale	143 627,84	143 627,84
- Immobilisations financières	63 474,27		63 474,27	- Réserve de compensation des déficits	357 224,39	357 224,39
				- AAD	114 000,00	
				- SIAD	7 015,80	7 015,80
				- Excédents affectés à l'investissement		
				- Excédents affectés à la couverture du fonds de roulement		
				- AAD	267 940,48	267 940,48
				- SIAD	10 000,00	10 000,00
				- Report à nouveau		
				- AAD	260 000,00	395 945,53
				- SIAD	9 739,49	156 099,68
				- Résultat de l'exercice		
				- AAD	297 194,23	121 682,31
				- SIAD	146 011,81	-137 132,44
				- Dettes non opposables aux tiers financeurs	-269 850,89	-279 078,64
				- Subvention d'investissement	8 941,55	6 157,67
TOTAL	436 779,27	236 088,77	200 690,50	TOTAL	1 351 752,54	906 762,62
				PROVISIONS PIRISQUES & CHARGES		
				FONDS DEDIES	361 662,74	435 294,24
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				<b>DETTES</b>		
- Avances & acomptes s/commandes				- Emprunt et dettes financières	339 297,57	393 868,60
- Créances			2 760,00	- Dettes fournisseurs	1 790 300,84	1 791 699,00
- Créances clients	591 396,98	9 603,39	581 793,59	- Dettes fiscales et sociales	62 526,00	114 610,73
- Créances diverses	142 185,50		142 185,50			
- Valeurs mobilières de placement						
- Disponibilités	2 953 221,64		2 953 221,64			
<b>CHARGES CONSTATEES D AVANCE</b>				PRODUITS CONSTATES D AVANCE		
	7 112,15		7 112,15		19 463,69	
TOTAL	3 693 916,27	9 603,39	3 684 312,88	TOTAL	2 533 250,84	2 934 426,06
<b>TOTAL GENERAL</b>	4 130 695,54	245 692,16	3 885 003,38	<b>TOTAL GENERAL</b>	3 885 003,38	3 642 235,19

SAS ORDINIS

Société de Commissaires aux Comptes

19, rue de la Poste

ULINS CEDEX

3 885 003 38 - Fax 04 70 46 95 40

